



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE MOVELIER

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS

Octobre 1993

Groupe d'étude ATU / 2800 Delémont

PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Examen préalable du 14.5.93

Dépôt public du 24.11.93 au 24.12.93

Adopté par l'assemblée communale de MOVELIER

le 23.3.94 par 41 oui
14 non

Au nom de l'assemblée communale

Le président

Le secrétaire

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Movelier, le _____

Le secrétaire

réservé à l'administration cantonale

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES	page
1.1	Préambule	1
1.2	Police des constructions	2
1.3	Dispositions transitoires	2
1.4	Entrée en vigueur	3
2	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	
2.1	Patrimoine architectural, historique ou archéologique	4
2.2	Arbres et végétation - Objets naturels - Forêt et pâturages boisés	4
2.3	Espaces publics et équipements	5
2.4	Parcelles	6
2.5	Constructions	6
3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	
3.1	Zones à bâtir	8
	Zone Centre A (Zone CA)	8
	Zone d'Habitation A (Zone HA)	13
	Zone Mixte A (Zone MA)	17
	Zone de Sport et de loisirs A (Zone SA)	21
	Zone d'Utilité publique A (Zone UA)	24
3.2	Zone agricole	28
	Zone agricole A (Zone ZA)	28
3.3	Zones particulières	31
	Zone de maisons de vacances	31
3.4	Secteurs particuliers	32
	Secteur de protection archéologique	32
	Secteur de protection des vergers	32
	Secteur de protection de la nature	33
	Secteur de protection du paysage	33
	Secteur de protection des eaux	34

4 ANNEXES

Annexe I : Représentations graphiques

Annexe II : Répertoire des biens culturels :
état au 30.09.1988 / Adresses utiles

Annexe III : Définitions, buts et mesures de gestion
concernant les secteurs de protection de la
nature, du paysage et archéologique

Directives concernant l'entretien des haies

Annexe IV : Règlement sur la limitation des résidences
secondaires

Annexe V : Plan des zones sensibles aux phénomènes naturels

1

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

art. 1.1.1 Présentation

Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones.

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de construction.

art. 1.1.2 Portée

Toute construction ou installation, au sens de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, réalisée sur le territoire communal, est régie par les dispositions du présent règlement communal sur les constructions.

Ce dernier est fondé sur la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire dont il constitue une mesure d'application.

La partie "4 ANNEXES" du présent règlement communal sur les constructions est mentionnée à titre indicatif et ne possède aucun caractère contraignant, à l'exception de l'annexe IV constituée du règlement communal sur la limitation des résidences secondaires.

art. 1.1.3 Législation en vigueur

Le présent règlement communal sur les constructions constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 (RS 700.1);
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 2 octobre 1989 (RS 700.11);
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 (RS 814.331);
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1);
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987 (RSJU 701.1);
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11);
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31);
- Décret concernant le permis de construire (DPC) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51);
- Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCcs) du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1).

Le règlement sur la limitation des résidences secondaires (annexe IV) est également applicable. Il définit la proportion (exprimée en pour-cent) des logements et résidences secondaires (ou de vacances) par rapport à l'ensemble des maisons et appartements affectés à la résidence principale.

L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

art. 1.1.4 Définitions et modes de calculs utilisés

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce règlement communal sur les constructions sont conformes à ceux définis dans l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol et alignements.

1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

art. 1.2.1 Compétences

La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 à 38 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

art. 1.2.2 Commission d'urbanisme

Le Conseil communal nomme une commission d'urbanisme qui aura pour tâche d'étudier, en détail, toutes les demandes de permis de bâtir. La commission d'urbanisme établira, à l'intention du Conseil communal, un rapport circonstancié pour chaque demande. La commission d'urbanisme étudiera également tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.

art. 1.2.3 Peines

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement communal sur les constructions sera poursuivi.

Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

art. 1.3.1 Procédures en cours

Les procédures engagées lors de l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation.

art. 1.3.2 Abrogation des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- Règlement communal de construction adopté par l'Assemblée communale le 4 juillet 1978 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 15 mai 1981.
- Plan de zones et des zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 4 juillet 1978 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 15 mai 1981.
- Modification de peu d'importance "1" adoptée par le Conseil communal le 9 novembre 1981 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 12 mars 1982.
- Modification de peu d'importance "2" adoptée par le Conseil communal le 15 octobre 1984 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 21 décembre 1984.
- Modification de peu d'importance "3" adoptée par le Conseil communal le 22 avril 1989 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 15 juin 1989.
- Modification de peu d'importance du règlement de construction (art. 21) adoptée par le Conseil communal le 20 mars 1985 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 4 avril 1985.

art. 1.3.3 Maintien des documents en vigueur

Aucun document n'est maintenu en vigueur.

1.4 ENTREE EN VIGUEUR**art. 1.4.1 Date et documents**

Les documents énumérés ci-après entrent en vigueur dès leur approbation par le Service de l'aménagement du territoire :

- règlement communal sur les constructions
- plan de zones 1 - bâti -
- plan de zones 2 - protection -

DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE OU ARCHEOLOGIQUE

art. 2.1.1 Vestiges historiques ou archéologiques

Toute découverte d'éléments d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux de construction ou de transformation (creusage, excavation, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale compétente et de l'Office du patrimoine historique.

Ce dernier pourra procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

art. 2.1.2 Objets protégés

Pour tous les objets cités ci-après, les mesures de protection ne visent pas seulement les objets eux-mêmes, mais également leur environnement proche.

L'ensemble du petit patrimoine architectural mentionné au **plan de zones** est protégé, à savoir :

- les croix et monuments;
- les fontaines, les abreuvoirs en pierre;
- les greniers.

De manière générale, sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- les objets artistiques et historiques (sculptures, décors peints, etc.);
- les bornes historiques;
- les murs de pierres sèches.

Les propriétaires respectifs des différents objets en assurent l'entretien.

2.2 ARBRES ET VEGETATION - OBJETS NATURELS - FORET ET PATURAGES BOISES

art. 2.2.1 Plantations existantes

En règle générale et dans la mesure du possible, les arbres, alignements, haies et massifs végétaux caractéristiques du paysage seront conservés.

En cas d'atteinte particulièrement importante au paysage végétal, de nouvelles plantations de remplacement pourront être exigées par l'autorité compétente.

art. 2.2.2 Plantations et objets naturels protégés

Pour toutes les plantations et les objets naturels cités ci-après, les mesures de protection ne visent pas seulement les plantations et les objets naturels eux-mêmes, mais également leur environnement proche.

L'ensemble des plantations et objets naturels mentionnés au **plan de zones** est protégé, à savoir :

- les arbres isolés, groupes ou allées d'arbres;
- les haies et les bosquets.

Les propriétaires respectifs des différents objets en assurent l'entretien.

art. 2.2.3 Nouvelles plantations

En règle générale, les nouvelles plantations se composeront d'essences locales afin de conserver l'identité des lieux.

art. 2.2.4 Forêt et pâturages boisés

La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière. On veillera particulièrement à la conservation des pâturages boisés et à l'équilibre pâturages boisés/forêts.

Pour la délimitation de la forêt et des pâturages boisés, le "Plan communal d'aménagement des forêts" fait référence.

2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

art. 2.3.1 Aménagement des espaces publics

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

art. 2.3.2 Réalisation des équipements

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, les équipements seront réalisés par "plan spécial". Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

art. 2.3.3 Contribution des propriétaires fonciers

La participation des propriétaires fonciers à la création et à l'entretien des équipements et espaces publics est réglée par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers entré en vigueur le 1^{er} mars 1993.

2.4 PARCELLES

art. 2.4.1 Aménagements

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent.

Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

2.5 CONSTRUCTIONS

art. 2.5.1 Limitation des résidences secondaires

A l'intérieur des zones à bâtir CA, HA et MA, le permis pour de nouvelles constructions destinées à l'habitation ne sera accordé qu'à la condition que le nouveau bâtiment soit une résidence principale.

art. 2.5.2 Alignements

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable sous réserves des articles 62, 63, 64 et 65 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) qui ont valeur prépondérante.

Les plan spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques.

En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal :

a) Par rapport aux équipements :

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux équipements sont les suivants :

- voies publiques (équipement de base) : 5.00 m
- voies publiques (équipement de détail): 3.60 m
- chemin piéton ou voie cyclable : 2.00 m

b) Par rapport aux cours d'eau :

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat est fixé à 10 m.

c) Par rapport à la forêt :

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est de 30 m, conformément à l'article 15 de la Loi sur les forêts (LF)(RSJU 921.11).

Dans les plans spéciaux, une distance d'alignement à la forêt inférieure ou supérieure à 30 m peut être approuvée par le Service de l'aménagement du territoire. Le Service des forêts sera consulté et proposera la distance d'alignement adéquate.

art. 2.5.3 Sondages géologiques

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction seront communiqués à la Commune.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

3.1 ZONES A BATIR

Dans le cadre de la division du territoire communal, les zones à bâtir, au nombre de 5, comprennent les terrains qui se prêtent à la construction et qui seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir.

La notion de **secteur spécifique** de zone s'applique à des portions d'une zone déterminée qui se particularisent par des caractéristiques complétant ou s'éloignant de la définition générale de la zone.

3.1.1 Zone Centre A (Zone CA)

Celle-ci délimite les quartiers les plus anciens de la commune. Elle contient le secteur spécifique suivant :

- le secteur CAa qui regroupe les bâtiments les plus anciens et les plus intéressants du point de vue culturel et architectural;

Règles relatives à l'usage du sol

art. CA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse;

- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

art. CA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol

Sans objet.

art. CA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux ou impliquant un secteur jugé sensible est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

art. CA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. CA 5 Secteurs particuliers

La zone centre contient un secteur particulier, le secteur de protection archéologique.

Règles relatives aux équipements

art. CA 6 Espaces et voies publics

Une attention particulière sera portée dans l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

art. CA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

art. CA 8 Caractéristiques des parcelles

Les séparations marquant la limite entre deux parcelles devront s'intégrer convenablement en fonction du caractère particulier de la zone.

art. CA 9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

Les plantations favoriseront les essences locales.

art. CA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

art. CA 11 Structure du cadre bâti

Les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations de constructions existantes respecteront l'ordonnance générale des volumes et les règles d'implantation grâce auxquelles se sont constituées les rues et les places; ils doivent présenter un volume adapté au site.

Secteur CAa :

La substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent, doit être préservée.

art. CA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

art. CA 13 Alignements

Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

art. CA 14 Distances et longueurs

Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

art. CA 15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, doit approximativement respecter la hauteur totale moyenne des bâtiments de la zone CA.

art. CA 16 Aspect architectural**a) Généralités et consultation :**

L'Office du patrimoine historique doit être consulté avant toute intervention sur un objet mentionné au répertoire des biens culturels -RBC- (voir annexe II).

Toute autre intervention (construction nouvelle, aménagements, démolition, etc.) sera soumise, sous forme d'avant-projet ou d'esquisses, à la commission d'urbanisme pour préavis. Celle-ci veillera au respect des caractéristiques urbanistiques de la zone tout en admettant un traitement architectural de conception contemporaine. Elle pourra consulter la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS).

Secteur CAa :

Les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures; la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site; exceptionnellement, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire peut autoriser la démolition de bâtiments vétustes présentant un danger pour le public; elle consulte préalablement la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS); l'art. 14 de la LCAT est réservé.

Les transformations et agrandissements de bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment originel dont l'identité doit être préservée.

Tout projet de transformation ou de nouvelle construction soumis à la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS).

Tout projet de transformation ou de nouvelle construction soumis à la procédure du petit permis doit être examiné par la Section des permis de construire et, si nécessaire, par la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS).

b) Toitures :

Les matériaux et les couleurs sont choisis en fonction d'une bonne intégration au site. Les toitures sont couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés.

Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

Les toitures des constructions annexes sont à deux pans ou en appentis.

Si les façades ou les corps de bâtiments attenants ne se prêtent pas à l'installation de capteurs, de manière à épargner les toits des bâtiments principaux, l'installation de capteurs solaires dans la toiture peut être autorisée. Ils seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.

Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes et de tabatières ("vélux") ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

Les lucarnes surdimensionnées, destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.

c) Antennes :

L'installation d'antennes paraboliques nécessite un permis de construire. S'il le juge nécessaire, le Conseil communal pourra prendre avis auprès de la Commission cantonale des paysages et des sites (CPS).

3.1.2 Zone d'Habitation A (Zone HA)

Celle-ci délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle contient 4 secteurs spécifiques HAa, HAb, HAc et HAd. Les trois premiers seront développés par plans spéciaux, alors que le quatrième (HAd) représente un secteur dans lequel la qualité paysagère est encore importante et doit être préservée en maximisant les surfaces perméables.

Règles relatives à l'usage du sol

art. HA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

art. HA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol

u min : 0,2

u max : 0,4

Secteurs HAa, HAb et HAc :

u min : à déterminer par le plan spécial

u max : 0,6

art. HA 3 Plan spécial obligatoire

Secteurs HAa, HAb et HAc :

Dans ces secteurs, tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Lors de la réalisation du plan spécial pour le secteur HAa, le Service des forêts sera consulté afin de déterminer l'implantation précise de la lisière de la forêt.

Règles relatives aux mesures de protection**art. HA 4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. HA 5 Secteurs particuliers

Sans objet.

Règles relatives aux équipements**art. HA 6 Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sera assurée.

Secteurs HAa, HAb et HAc :

Dans ces secteurs, l'aménagement des espaces et voies publics devra favoriser l'intégration de nouvelles constructions. Les places de stationnement et les garages devront être regroupés de façon à créer des espaces communs libres de trafic. Ils seront disposés de telle sorte qu'ils engendrent le moins de nuisances possible.

art. HA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles**art. HA 8 Caractéristiques des parcelles****Secteurs HAa, HAb et HAc**

Les parcelles réservées aux habitations individuelles auront une surface maximale de 750 m².

art. HA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30 % au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

Secteur HAb :

Dans ce secteur, la moitié des espaces libres de constructions sera plantée d'arbres fruitiers (verger).

Secteur HAd :

Dans ce secteur, 50 % au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

art. HA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions**art. HA 11 Structure du cadre bâti**

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Secteurs HAa, HAb et HAC :

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

art. HA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

art. HA 13 Alignements

Secteurs HAa, HAb et HAC :

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

art. HA 14 Distances et longueurs

- a) grande distance : 8 m
- b) petite distance : 4 m
- c) longueur des bâtiments : à fixer de cas en cas

Secteurs HAa, HAb et HAC :

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

art. HA 15 Hauteurs

- a) hauteur totale : 10,5 m
- b) hauteur : 7 m

Secteurs HAa, HAb et HAC :

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

art. HA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

3.1.3 Zone Mixte A (Zone MA)

Celle-ci délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances. Elle contient 1 secteur spécifique MAa qui sera développé par plan spécial.

Règles relatives à l'usage du sol

art. MA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

Secteur MAa :

Ce secteur est réservé prioritairement aux activités. L'habitat est autorisé pour autant qu'il accompagne une partie de construction destinée aux activités.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les terrassements (abaissments et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré.

art. MA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol

u min : 0,25

u max : 0,5

Secteur MAa :

L'indice d'utilisation u sera déterminé par le plan spécial.

art. MA 3 Plan spécial obligatoire

Secteur MAa :

Dans ce secteur, tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Règles relatives aux mesures de protection

art. MA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. MA 5 Secteurs particuliers

Sans objet.

Règles relatives aux équipements

art. MA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sera assurée.

art. MA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

art. MA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. MA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30 % au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

art. MA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

art. MA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

art. MA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

art. MA 13 Alignements

Sans objet.

Secteur MAa :

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

art. MA 14 Distances et longueurs

- a) grande distance : 8 m
- b) petite distance : 4 m
- c) longueur des bâtiments : à fixer de cas en cas

Secteur MAa :

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

art. MA 15 Hauteurs

- a) hauteur totale : 10,5 m
- b) hauteur : 7 m

Secteur MAa :

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

art. MA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

3.1.4 Zone de Sport et de loisirs A (Zone SA)

Celle-ci délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

Règles relatives à l'usage du sol

art. SA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

en général :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés au sport et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

en particulier :

Terrains de football, installations sportives, zone de délasserment.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les activités, équipements, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse.

art. SA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol

Sans objet.

art. SA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection**art. SA 4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. SA 5 Secteurs particuliers

Sans objet.

Règles relatives aux équipements**art. SA 6 Espaces et voies publics**

Sans objet.

art. SA 7 Réseaux

Sans objet.

Règles relatives aux parcelles**art. SA 8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

art. SA 9 Aménagements extérieurs

Sans objet.

art. SA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions**art. SA 11 Structure du cadre bâti**

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

art. SA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

art. SA 13 Alignements

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

art. SA 14 Distances et longueurs

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

art. SA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

art. SA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

3.1.5 Zone d'Utilité publique A (Zone UA)

Celle-ci délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité. Elle est divisée en 5 secteurs :

- UAa, occupé par l'église et le cimetière;
- UAb, occupé par le bâtiment paroissial;
- UAc, occupé par l'établissement scolaire et l'abri de PC;
- UAd, occupé par le bâtiment communal et le hangar des pompes;
- UAe, occupé par les installations d'épuration des eaux.

Règles relatives à l'usage du sol

art. UA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

en général :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

en particulier :

Secteur UAa

Eglise, cimetière et installations afférentes.

Secteur UAb

Bâtiments communautaires.

Secteur UAc

Ecoles, halle de gymnastique et installations sportives, abri PC.

Secteur UAd

Bâtiments communaux et hangar des pompes.

Secteur UAe

Installations d'épuration des eaux.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse.

art. UA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol

A définir de cas en cas.

art. UA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

art. UA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. UA 5 Secteurs particuliers

Sans objet.

Règles relatives aux équipements

art. UA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sera assurée.

art. UA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

art. UA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. UA 9 Aménagements extérieurs

Secteur UAc

Il y a lieu de maintenir des espaces verts par des plantations.

art. UA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

art. UA 11 Structure du cadre bâti

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

art. UA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

art. UA 13 Alignements

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

art. UA 14 Distances et longueurs

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

art. UA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

art. UA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

3.2 ZONE AGRICOLE

3.2.1 Zone agricole A (Zone ZA)

Règles relatives à l'usage du sol

art. ZA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Sont autorisés, sous réserve de l'article 24 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire :

- les constructions et installations imposées par leur destination;
- les exploitations agricoles;
- les exploitations horticoles, l'élevage ou l'engraissement d'animaux, dans la mesure où la production fait partie d'une exploitation agricole ou est, d'une manière prépondérante, tributaire du sol.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les constructions, installations, ouvrages ou travaux incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol

Sans objet

art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Règles relatives aux mesures de protection

art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. ZA 5 Secteurs particuliers

La zone ZA comporte 5 secteurs particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

- secteur de protection des vergers
- secteur de protection du paysage
- secteur de protection de la nature
- secteur de protection des eaux
- secteur de protection archéologique

Règles relatives aux équipements

art. ZA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

art. ZA 7 Réseaux

Sans objet.

Règles relatives aux parcelles

art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc.) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.

Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

art. ZA 10 Stationnement

Sans objet.

Règles relatives aux constructions**art. ZA 11 Structure du cadre bâti**

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

art. ZA 13 Alignements

Sans objet.

art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

art. ZA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

3.3 ZONES PARTICULIERES

Dans le cadre de la division du territoire communal, les zones particulières représentent la partie du territoire soumise à des mesures particulières destinées à garantir la protection des sites, l'organisation des zones, la réalisation de conventions, etc..

Art. 3.3.1 Zone de maisons de vacances

La zone de maisons de vacances correspond prioritairement à un ensemble de constructions (résidences secondaires, maisons et appartements pour le tourisme, etc.) dévolues en principe à la résidence non-permanente.

Avant tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction, la zone de maisons de vacances est soumise à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Deux plans spéciaux seront élaborés; le premier concernera l'ensemble situé au Sud-Ouest du village et le second l'ensemble situé à l'Est du village.

L'article 56 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est applicable.

Dans cette zone, 50 % au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

3.4 SECTEURS PARTICULIERS

La commune comporte 5 secteurs particuliers, dont 4 sont représentés graphiquement sur le plan de zones. Le secteur de protection des eaux fait l'objet d'un plan et d'un règlement particulier. Ces secteurs ne modifient pas l'affectation des zones mais apportent des précisions ou des restrictions quant à l'usage du sol de celles-ci.

Art. 3.4.1 Secteur de protection archéologique

Le secteur de protection archéologique a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'Office du patrimoine historique avant le début des travaux.

Art. 3.4.2 Secteur de protection des vergers

Le secteur de protection des vergers a pour but de protéger le site particulier des vergers.

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit, à moins qu'une plantation du même genre soit effectuée en remplacement.

Le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser des abattages.

Seules sont autorisées, en annexe des bâtiments principaux, contiguës ou non, les constructions de 1 niveau qui ne sont destinées ni à l'habitation, ni à l'élevage (exemples : garage individuel, bûcher, etc.), à condition que la protection des vergers ne soit pas remise en cause par le projet.

Les constructions agricoles peuvent être admises si la surface de vergers détruite est compensée par des plantations équivalentes situées aux alentours immédiats; les constructions devront en outre s'intégrer dans le contexte environnant.

Art. 3.4.3 Secteur de protection de la nature

Le secteur de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des projets ou aménagements forestiers nécessaires à la gestion des forêts et des pâturages boisés, ou sauf autorisation expresse de l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN). Sont en particulier interdits :

- les constructions;
- la construction de routes et de chemins;
- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- les drainages ou l'irrigation;
- les corrections des cours d'eau;
- les déracinements de la végétation (haie, bosquet, arbre, etc.);
- l'introduction d'espèces étrangères au site;
- le reboisement;
- l'apport significatif de produits ou d'engrais, à l'exception des cas pour lesquels des plans de fumure ou des contrats d'exploitation sont adoptés en collaboration avec l'Offices des eaux et de la protection de la nature (OEPN).

Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Art. 3.4.4 Secteur de protection du paysage

Le secteur de protection du paysage a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques.

Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les lisières de forêt, les murets, etc..

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole, viticole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- les reboisements ou déboisements importants.

Les travaux nécessaires à une exploitation agricole extensive ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés ainsi qu'à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

Pour le reste, et sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

3.4.5 Secteur de protection des eaux

Le secteur de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

L'ensemble du secteur est soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 861.1).

De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

Toute intervention ou projet de construction dans le secteur devra se reporter au plan et au règlement de protection des captages de Bavelier et de la Doux de Soyhières.

Tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début de leur réalisation, à l'Office des eaux et de la protection de la nature.